



REGLEMENT INTERIEUR DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du maire

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2008.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la ville de Saint Pryvé Saint Mesmin, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définition :

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et équipements sportifs municipaux suivants :

- Gymnase de la belle arche
- Dojo Céline LEBRUN
- Salle de danse
- Plateau sportif extérieur de la belle arche
- Piscine de la Trésorerie, rue des moines
- Tennis de la Trésorerie, rue des moines
- Terrain de pétanque, rue des moines
- Stade du Grand Clos
- Parcours sportif du Lac de Bel Air
- Tout autre lieu municipal sur lequel se pratique une activité sportive.

Les personnes entrant et utilisant les infrastructures et équipements municipaux acceptent de se conformer aux différents règlements intérieurs et à la législation en vigueur.

Article II : Attribution et Utilisation

2.1 : Les infrastructures et équipements sportifs sont en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives. Cependant la ville se réserve le droit d'accueillir des groupements extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général.

2.2 : Le calendrier annuel ou de la saison sportive de ces lieux est établi par le service des sports en liaison avec le service de réservation des salles.

Le planning est affiché à l'intérieur des bâtiments et les services municipaux en fonction des besoins se réservent le droit de le modifier à tout moment.

2.3 : Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués. Ils doivent dans les 48 heures au moins prévenir le service des sports ou de réservation des salles en cas d'une non utilisation dans un créneau horaire programmé ou de tout changement.

2.4 : Les créneaux horaires en week-end sont en priorité réservés aux compétitions sportives des utilisateurs réguliers et dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur général d'utilisation des salles municipales.

Pendant la période des vacances scolaires les créneaux horaires jusqu'à 17 Heures 30 sont réservés aux services municipaux.

Article III : Consignes d'utilisation

3.1- Dans tout lieu où il existe des vestiaires, l'utilisation de ceux-ci par les pratiquants d'une activité est obligatoire avant de pénétrer sur les plateaux sportifs.

Les utilisateurs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive.

3.2 -Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect de ces consignes lors de chaque séance.

Un comportement correct est exigé (interdiction de fumer dans les bâtiments, manger dans les vestiaires, de jeter papiers et débris, afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Les interdictions courantes prévues dans le règlement intérieur des Salles, s'appliquent.

3.3- En dehors des manifestations exceptionnelles prévues et autorisées par la ville, les locaux doivent être libérés à 22 heures 30.

Seuls les enseignants, dirigeants, éducateurs des associations ou groupements sont chargés des relations avec les services municipaux.

Article IV : Equipement et Matériel- Utilisation

Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée.

L'utilisateur se doit après chaque usage dans les structures à :

4.1- Consignes générales :

- Remettre les lieux en l'état, ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage.

- S'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau (vestiaires, couloirs, sanitaires, plateau sportif), des portes.
- Alerter le gardien lorsque l'activité se termine avant l'horaire prévu.

4.2- Dégradations :

Lorsque du fait d'une négligence, d'un mauvais comportement ou utilisation des matériels et bâtiments, les usagers sont responsables de ou des dégradations causées. Les frais sont à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou association dont ils dépendent.

Lorsque l'état des lieux nécessite un nettoyage particulier autre que courant, les frais sont à la charge des utilisateurs.

Il est interdit de modifier l'état des locaux.

Les consignes de sécurité, la responsabilité en cas de vol, prévues au Règlement Intérieur des Salles s'appliquent.

Le dépôt des effets personnels et objets dans les vestiaires restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants et encadrants. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur.

Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales concernant les objets trouvés.

4.3- Surveillance :

Le responsable des sports, les gardiens et les personnes mandatées par la ville sont chargés de la surveillance générale.

Lors des entraînements et compétitions, l'encadrement est assuré par le responsable d'association ou groupement ou par la personne mandatée par les organisateurs. Il doit veiller à la stricte application des règlements intérieurs visés et se conformer aux consignes données par le responsable des sports

Concernant toutes les infrastructures et équipements, toutes anomalies ou détériorations des équipements ou des locaux doivent être signalées au service des sports.

Article V : Consignes spécifiques liées aux infrastructures et équipements :

Des consignes spécifiques viennent compléter les consignes générales pour les infrastructures et équipements suivants :

5.1- Gymnase de la belle arche

Le gymnase de la belle arche est réservé à la pratique des activités physiques et sportives encadrées suivant un planning d'utilisation pour la semaine et les week-end établi par le service des sports, en liaison avec le service de réservation des salles.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball ou basket-ball. Chaque responsable ou entraîneur doit s'assurer de la bonne fixation des équipements avant utilisation et lors du rangement.

L'accès au plateau sportif se fait avec des chaussures adaptées aux disciplines pratiquées. L'usage des chaussures de ville ou autre est interdit.

Un téléphone de service et d'urgence est accessible dans le hall derrière le bar.

Une pharmacie de 1^{er} secours et un brancard sont mis à disposition dans le local arbitre.

L'emprunt de matériel figurant à l'inventaire de l'équipement n'est pas permis. Le prêt reste exclu sauf autorisation municipale exceptionnelle.

L'utilisation du système de chronométrage et d'affichage des résultats ne se fera que sous la responsabilité d'un dirigeant d'une association, de l'organisateur ou du corps arbitral.

Après utilisation, le matériel sportif doit être bien rangé dans le local prévu à cet effet.

Les activités de balle au pied se pratiquent uniquement avec un ballon adapté spécifique de type « Futsall ». tout autre ballon est interdit.

Les lancers violents en direction du plafond sont interdits de même que la pratique anormale d'une activité qui pourrait causer des dégâts aux installations.

Le montage et l'utilisation des estrades et gradins se fait conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation des douches et des vestiaires doit impérativement être terminée avant 22 heures 30. Aucun dépassement ne saura être toléré.

Les utilisateurs n'auront pas accès aux lieux avant qu'un responsable ou encadrant ne soit présent.

Si le créneau horaire sollicité n'est pas occupé et si l'association ou le responsable ne l'a pas signalé aux services municipaux concernés, la ville pourra procéder à l'annulation du créneau horaire délivré.

En cas de non respect et après 3 avertissements, la sanction prévue par le règlement intérieur des salles s'appliquera.

5.2- DOJO Céline LEBRUN

Le DOJO est principalement réservé à la pratique des arts martiaux encadrés.

Il est obligatoire d'utiliser les vestiaires et d'être équipé de la tenue appropriée à la pratique de la discipline sportive pratiquée.

L'accès aux tatamis se fait uniquement nu pieds.

La zone marquée par du carrelage est réservée aux spectateurs chaussés.

La zone signalée en vert est réservée aux pratiquants et interdite aux personnes chaussées.

La pratique des activités d'arts martiaux se fait selon les règles prévues par ces disciplines. Le chahut et les combats violents volontaires sont proscrits.

Pour les activités nécessitant l'emploi de balle ou ballon, seul les ballons en mousse molle sont autorisés.

Un téléphone de service et d'urgence est accessible dans le local entraîneur et dans le hall d'accueil.

Une pharmacie de 1^{er} secours et un brancard sont disponibles dans le local entraîneur.

5.3- SALLE DE DANSE

La salle est principalement réservée aux activités de danse et de gymnastique.

L'utilisation des vestiaires et le port d'une tenue appropriée pour la pratique de l'activité sont obligatoires.

L'utilisation de chaussures est interdite sur le praticable.

Il est interdit de manger dans la salle et de faire de l'affichage commercial.

5.4- PLATEAU SPORTIF EXTERIEUR de la BELLE ARCHE :

Le site est un espace ouvert partagé à tout public pour diverses activités physiques, sportives et de jeux.

L'espace est interdit à tous les véhicules à moteur, sauf services d'urgence et municipaux

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball et aux panneaux de basket ball.

Après 22 heures, l'espace est interdit à toutes activités, sauf manifestations exceptionnelles autorisées par la municipalité.

La ville décline toute responsabilité hors son fait en cas d'accident.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site.

Les rassemblements bruyants après 22 heures sont interdits.

La législation sur le bruit doit être respectée impérativement.

Les services de police peuvent intervenir pour réprimer toute infraction et pour procéder à tout contrôle utile à la recherche d'infractions.

5.5- Stade du Grand Clos

Le site est réservé aux activités sportives de football encadrées.

Son utilisation fait l'objet d'une convention passée entre la ville et le Saint Hilaire St Pryvé Football Club (SHSPFC).

Cependant, s'agissant d'un bien communal, il reste la propriété de la commune qui peut jouir de toutes les installations pour les besoins de ses activités hors les cas où l'entretien des pelouses est en cours.

L'accès des vestiaires et terrains est possible pour les services municipaux d'animation jeunesse et les écoles.

L'accès des véhicules est interdit sauf pour ceux chargés de l'entretien.

Avant d'accéder aux vestiaires, l'usage des décrotoirs à chaussures est obligatoire pour les joueurs.

Afin de faciliter le nettoyage courant, il est recommandé d'être respectueux des lieux à la fin des activités (pas de papiers, pansements etc.) jonchant le sol.

Dans le cas d'un désordre et d'une saleté évidente hors du commun, l'entretien incombera au club s'il s'agit de ses activités et à la ville s'il s'agit d'activités municipales ou scolaires autorisées par la ville.

La publicité des sponsors sur les bâtiments ou à l'intérieur du stade est soumise à autorisation de la mairie.

Le club house est réservé à l'organisation de manifestations internes au club (buffet, repas etc.) mais le club n'en a pas l'exclusivité, il peut être mis à disposition d'une autre association ou des services municipaux. Dans tous les cas, la consommation d'alcool est interdite en dehors du cadre légal. Le règlement intérieur des salles, s'applique.

5.6- Complexe de la Trésorerie :

5.6.1- Terrain de pétanque rue des moines

Le terrain et les installations sont municipales et sont ouvertes à tout Privatain ou Privataine pour la pratique de loisir des jeux de boules, à condition de ne pas gêner les entraînements et les compétitions du club le Joyeux Cochonnet.

Son utilisation fait également l'objet d'une convention avec l'association Le Joyeux Cochonnet pour leur activité de la pratique de la pétanque de compétition.

Pour cela, les utilisateurs doivent se manifester auprès du service de réservation des salles afin d'utiliser les lieux. Toute utilisation qui n'aura pas reçu l'aval des services municipaux ou fait l'objet d'une réservation est interdite.

Le terrain et ses installations sont également à la disposition des autres associations sous réserve des conditions édictées ci-dessus.

Le règlement intérieur des salles s'applique à l'espace entier.

A l'intérieur du bâtiment, sont autorisés l'usage d'un frigidaire, d'un congélateur et d'un four à micro-onde et du chauffage d'appoint autorisé par la municipalité uniquement.

Tout autre branchement est interdit. En cas de non respect, la ville pourra procéder à l'enlèvement des ustensiles superflus qui risqueraient de provoquer des risques pour la sécurité des bâtiments ;

En cas de manquement répétés par tout utilisateur, le bâtiment pourra être fermé et interdit.

L'usage et le stationnement de tout véhicule est interdit sur le terrain destiné à la pratique de l'activité.

L'affichage est également interdit sur les murs du bâtiment.

La vente de boissons sans la licence appropriée ou les autorisations nécessaires est interdite.

Il est recommandé de cesser toute activité bruyante après 22 heures.

En cas de plainte des riverains, la ville pourra interdire toute activité après 22 heures.

5.6.2- Terrains de tennis

Les courts extérieurs sont réservés à la pratique du tennis selon un planning établi par le club utilisateur des lieux.

Seuls les vestiaires situés au 1^{er} étage du bâtiment principal sont réservés aux joueurs de tennis.

Le club house est mis à disposition du club, mais la réglementation concernant les salles s'applique.

La vente de boissons sans la licence ou les autorisations appropriées est interdite.

Les services municipaux doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations.

L'accès des voitures est interdit sur la parcelle de la trésorerie. L'accès des deux roues avec ou sans moteur est réglementé, leur stationnement se limite aux emplacements prévus à l'entrée du parc.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments publics et dans les lieux ouverts au public.

5.6.3- Piscine de la Trésorerie

La ville et l'association sportive de la trésorerie ont passé une convention pour la gestion de la piscine et de ses installations.

L'ensemble des installations publiques sont la propriété de la ville qui peut imposer les réglementations qu'elle jugera utile pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

Un plan de secours spécifique est applicable pour l'espace réservé aux activités nautiques.

Les bassins sont réservés pour les activités aquatiques encadrées dans les horaires d'ouverture aux membres.

Le passage dans les lieux de pédiluve et sous la douche est obligatoire avant l'accès aux espaces réservés à la baignade.

Le port des chaussures est interdit sur les plages.

La baignade est autorisée uniquement lorsque deux maîtres nageurs sont présents effectivement sur l'espace.

Il est interdit de manger, de fumer et de courir sur les plages.

Par mesure d'hygiène, les caleçons, shorts sont interdits, seuls les maillots de bain sont autorisés.

Les vestiaires situés au rez de chaussée du bâtiment principal de la trésorerie sont destinés aux baigneurs. Ils sont équipés de casiers individuels.

La commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol.

Les enfants doivent être accompagnés d'un responsable selon les conditions établies par l'association gérant l'espace.

Un téléphone d'urgence et une pharmacie sont accessibles dans le poste de secours.

5.7- Parcours sportif du Lac de Bel Air :

Le site du lac de bel air sur lequel est situé le parcours sportif est un espace public partagé.

L'accès aux véhicules motorisés, sauf ceux d'urgence et municipaux est interdit.

La priorité est donnée aux personnes utilisant les ateliers sportifs. Les vélos ne sont pas prioritaires lorsque les piétons sont en nombre et que leur sécurité peut être compromise par la circulation des deux roues, les propriétaires des cycles doivent descendre de leurs engins et circuler à pied.

Les ateliers ne peuvent être utilisés que pour destination initiale prévue sur les panneaux d'information à chaque atelier.

Les chiens même tenus en laisse sont interdits sur le parcours sportif.

L'utilisation du parcours sportif se fait aux risques et péril de l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il est recommandé d'être titulaire d'une assurance à responsabilité civile.

VI- PUBLICITE

Le directeur général des services, le responsable du service des sports, les gardiens, le service de réservation des salles, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'application du règlement visé ci-dessus

Le présent règlement est modifiable par délibération du conseil municipal.

Pour le maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint